

M. BRADBURY: Celui qui ne veut pas défendre l'Etat, quel qu'il soit, ne devrait pas exercer des droits de citoyens.

M. MORPHY: Il est des gens auxquels leur conscience ne permet pas de servir à titre de combattant, et que la loi protège. Je m'oppose à ce que d'autres se glissent dans leurs rangs et se disent exempts, lorsqu'ils ne le sont pas. Autrement dit, seul le véritable abstentionniste pour des motifs de conscience devrait être exempté du service militaire.

M. LEVI THOMPSON: L'amendement qui nous est soumis a une trop grande portée, d'abord, et il est fort douteux qu'il soit le moins nécessaire. Je tombe d'accord avec le représentant de Selkirk (M. Bradbury) et d'Assiniboia (M. Turriff) qui ont tous deux quelque expérience en cette matière. Je ne crois pas nécessaire que nous employions l'expression suggérée à l'égard de ceux qui s'adonnent à des occupations agricoles ou industrielles, surtout à ces dernières, parce qu'elle a une trop grande portée. Nous nous servons du mot "industriel" qui embrasse presque tout dans le pays. Puis tandis que l'article, tel qu'il sera rédigé après la modification projetée n'exempterait personne, il aura l'inconvénient de laisser croire qu'il accorde des exemptions, ce qui causerait du mécontentement lorsque les gens s'apercevraient qu'ils ne sont pas exempts. On pourra se dispenser de quelques-uns de ceux qui s'adonnent à l'agriculture en certains endroits. Dans la partie du pays où nous habitons, le solliciteur général et moi, j'imagine qu'il y en aura peu dont on pourra se dispenser, car les fermes sont grandes, la région a été désertée par la meilleure partie de sa main-d'œuvre agricole, et il y a lieu de craindre qu'il n'y ait pas assez de bras pour la moisson et le battage. Cependant, il n'en est pas ainsi, je crois, dans toute l'étendue du territoire. Il me semble que la proposition du représentant de Perth (M. Morphy) causerait un tort grave dans l'Ouest. Mon honorable ami constatera probablement que la population s'y déplace beaucoup plus que dans l'Est. Des centaines d'hommes se livrent de bonne foi à la culture, aussi fidèlement que tout cultivateur de ce pays, mais ce n'est qu'à la présente saison qu'ils ont débuté dans cette carrière. Ils ont acquis des fermes et ils s'attendent à récolter des milliers de boisseaux de grains. Un individu peut travailler seul, comme plusieurs le font. Il peut avoir des milliers de boisseaux de grain en culture; cependant, si la proposition de mon honorable ami était acceptée, il ne serait pas exempt et ne pourrait pas l'être

[M. Morphy.]

et le grain se perdrait infailliblement. En effet, si nous enlevons des hommes sur les fermes de l'Ouest, comme l'honorable député le comprendra, et si nous les obligeons à partir pour le front, la moisson sera presque certainement perdue. On ne saurait avoir d'hommes de trop, là-bas.

Il nous faut garder tous les cultivateurs pour s'occuper des fermes. Comme le laisse entendre le représentant d'Assiniboia (M. Turriff), il peut se trouver quelques hommes de reste qui tentent de tenir la dragée haute aux cultivateurs. Je veux bien voir partir ceux-là, même si ce sont des ouvriers agricoles.

Selon moi, il serait sage de laisser l'article tel quel. Je veux émettre une idée, mais je ne sais jusqu'à quel point elle se rapporte au sujet. Nous avons parfois mentionné les règlements établis sous le régime de la loi de la milice et les règles de procédure établies par les juges de la cour Suprême des différentes provinces. Il me semble qu'il existe une grande différence dans l'application de ces règlements.

Les règles de procédure embrassent des questions d'ordre technique qui sont plutôt de la compétence des juges de la cour Suprême, tandis que les règlements établis en vertu de la loi de la milice portent sur des questions d'ordre technique qui sont plutôt de la compétence du Gouvernement agissant d'après les conseils de son personnel militaire. Mais c'est à la Chambre qu'il appartient plutôt qu'à toute autre institution de s'occuper des exemptions, et c'est pourquoi je conseille au Gouvernement de s'assurer s'il n'y aurait pas lieu d'insérer dans la loi même les règlements relatifs à ces exemptions.

M. MACLEAN (Halifax): Pour qu'ils aient véritablement force de loi.

M. THOMPSON: Que l'on adopte ou rejette cet avis, je voudrais que les règlements, ceux du moins que visent le présent article du bill, fussent établis par les soins de la Chambre. Qu'ils fassent ensuite partie de la loi, je le veux bien.

M. RAINVILLE: Je partage à certains égards l'avis du représentant d'Assiniboia (M. Turriff). Nous aimerions à savoir comment, en matière d'exemption, les choses se passeront. Le premier (a) des alinéas relatifs aux exemptions a trait à l'homme habituellement occupé de travaux d'un certain ordre; le deuxième (b) vise celui qui possède des aptitudes toutes particulières; le troisième (c) concerne quiconque reçoit de l'instruction ou de l'entraînement; le quatrième (d) est applicable à l'homme